

- (a) Le Canada et la Communauté ont accepté de coopérer, tant de façon bilatérale qu'internationale, afin d'identifier des arrangements qui auront pour but d'assurer que toutes les précautions seront prises à l'égard de la production et de la dissémination de matières qui pourraient être utilisées pour la fabrication d'armes nucléaires. Ils reconnaissent aussi la nécessité de satisfaire aux besoins énergétiques légitimes. Compte tenu de la participation du Canada et de la Commission des Communautés européennes et des Etats membres d'Euratom dans l'Evaluation internationale du Cycle combustible nucléaire (INFCE) qui examinera le retraitement, l'enrichissement et le stockage, les parties sont convenues d'un arrangement intérimaire couvrant ces opérations quand elles s'appliquent à des matières d'origine canadienne.
- (b) La Communauté informera le Canada avant le retraitement, l'enrichissement ou le stockage de toute matière transférée après le 20 décembre 1974 (date à laquelle le Gouvernement canadien a annoncé ses nouvelles exigences en matière de politique nucléaire). De plus, le Canada a demandé et la Communauté a accepté de fournir des renseignements sur le retraitement prévu des matières transférées avant le 20 décembre 1974. Dans les deux cas, des consultations auront lieu sur demande pour s'assurer que des garanties adéquates ont été prises pour l'opération envisagée, afin d'éviter tout risque de prolifération nucléaire. Ces consultations permettront aux deux parties d'échanger des renseignements sur la nature et le but du retraitement, de l'enrichissement et du stockage des matières d'origine canadienne, et contribueront le moment venu à l'établissement de critères visant à exécuter ces opérations de façon compatible avec la non-prolifération.

Une réunion du Groupe de travail conjoint de la Communauté et du Canada aura lieu au début de l'année 1978 afin de définir les modalités appropriées de notifications et de consultations.

- (c) Les livraisons d'uranium canadien durant la période intérimaire seront limitées de façon générale aux besoins courants de la Communauté.
- (d) L'arrangement intérimaire sera en vigueur durant toute la durée attendue de l'INFCE, plus un an, afin de permettre des négociations en vue d'un accord permanent. L'accord intérimaire ne pourra être renouvelé ou prolongé qu'avec l'assentiment des deux parties.